

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_147

Objet : Approbation de la convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du centre de tri rhodanien

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.
Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;
Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).
Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).
Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Mme Edith BIANCONE*).
Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).
Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT
Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

M. le vice-Président en charge des Déchets expose que dix Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL Tri Rhodanien à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri. Ces EPCI en sont les actionnaires.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**



Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a validé la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques d'une capacité de 30.000 tonnes par an via un Marché Public Global de Performance (MPGP) incluant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de l'équipement pour une durée de 10 ans.

La SPL Tri Rhodanien porte le financement des travaux de construction du centre de tri dont elle sera propriétaire.

Les actionnaires de la SPL Tri Rhodanien sont appelés à participer au financement du centre de tri soit en contribuant au remboursement de la dette contractée par la SPL soit par des subventions d'investissement versées à la SPL.

A titre d'information, huit des collectivités actionnaires ont fait le choix du versement de subventions d'investissement :

- La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Le SIECEUTOM - Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères
 - La Communauté d'agglomération Terre de Provence
 - Le SMICTOM RG - Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères Rhône-Garrigues
 - La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
 - La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
 - La Communauté de communes Ventoux Sud.

Deux des actionnaires contribueront au remboursement de la dette contractée par la SPL pour le financement du centre de tri, à travers le prix qu'elles paieront aux termes du contrat de quasi-régie portant sur le tri des emballages :

- Le SIDOMRA - Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon
- Le SIRTOM - Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt.

La présente convention soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante, à conclure par la SPL avec chacun des actionnaires ayant opté pour le versement de subventions d'investissement, vise à régler les conditions et modalités de ce versement.

Les dispositions de la convention sont les suivantes :

- L'investissement appelé par la SPL correspond à l'estimation du montant des études de conception et des travaux de construction du centre de tri, arrêtée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, auquel il est ajouté une actualisation prévisionnelle (révision des prix du marché global de performance).
- L'investissement se décompose en deux parties comme suit :
 - 1- Bâtiment :

17 453 173 € (valeur Décembre 2024) + 713 278 € (révision) = **18 166 452 €**

→ 2 - Process

14 476 827 € (valeur Décembre 2024) + 607 188 € (révision) = **15 354 015 €**

- L'investissement relatif au bâtiment sera amorti par la SPL sur 30 ans, l'investissement relatif au process, sur 12 ans.
- Le taux de contribution de chaque actionnaire à la part d'investissement, est déterminé au prorata de la population municipale de janvier 2024.

Actionnaires SPL		Population municipale janvier 2024	Quotient population
1	SIDOMRA	217 691	34,82%
2	COVE	71 956	11,51%
3	ACCM	66 264	10,60%
4	SIECEUTOM	63 066	10,09%
5	Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%
6	SMICTOM Rhône Garrigues	47 297	7,57%
7	SIRTOM de la Région d'Apt	44 616	7,14%
8	CC Vallée des Baux-Alpilles	27 712	4,43%
9	CC Aigues Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
10	CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
TOTAL		625 157	100,00%

- Les modalités de versement sont les suivantes :
 - Appel de fond trimestriel par la SPL Tri Rhodanien, en fonction de l'avancée du projet.
 - Versement des acomptes sous 45 jours à la SPL.
 - Régularisation finale du montant intervenant dans les trois mois suivant la mise en service du centre de tri, pour arrêter les comptes : montant définitif du marché attribué, révision des prix définitive, éventuels avenants.
 - Reversement des subventions externes éventuellement perçues aux collectivités actionnaires, au fur et à mesure de leur encaissement par la SPL.

Le montant prévisionnel ainsi défini pour TERRE DE PROVENCE est de : 3 240 427 €

Décomposé comme suit :

- Bâtiment : 1 756 153 €
- Process : 1 484 274 €

Le calendrier prévisionnel de versement serait le suivant :

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	3 112 778 €	127 650 €	17 183 €	1 293 356 €	1 673 847 €	256 042 €	3 240 427 €

Le montant prévisionnel ainsi défini fera l'objet d'un avenant à la convention de versement dans l'hypothèse d'une fluctuation supérieure à 15%.

Toute fluctuation inférieure à ce seuil, préalablement validée par le conseil d'administration de la SPL, sera réglée lors de la régularisation des comptes.

Le bureau communautaire du 5 juin 2025 a émis un avis favorable.



Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- **APPROUVER** le versement d'une subvention d'investissement à la SPL TRI RHODANIEN, d'un montant prévisionnel de 3 240 427 €, comprenant :
 - la somme de 1 756 153 € pour la partie bâtiment
 - la somme de 1 484 274 € pour la partie process.
- **PRECISER** que le montant définitif sera arrêté dans les trois mois suivant la mise en service du Centre de tri, au regard du coût définitif de l'investissement.
- **PRECISER** que la subvention d'équipement ainsi versée se trouve hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- **APPROUVER** le projet de convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du Centre de Tri Rhodanien annexée en pièce-jointe
- **AUTORISER** la Présidente (ou tout représentant) à signer la convention

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L1531-1 ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu la délibération N°149-2023 du 2 novembre 2023 par laquelle TERRE DE PROVENCE Agglomération a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le bulletin signé par TERRE DE PROVENCE Agglomération le 04 décembre 2023 portant souscription de 231 104 actions au capital de la SPL TRI RHODANIEN ;

Considérant le projet de centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques porté par la SPL TRI RHODANIEN, d'une capacité de 30 000 tonnes par an ;

Considérant le choix de TERRE DE PROVENCE Agglomération de participer au financement du Centre de tri par le versement d'une subvention d'investissement ;

Considérant le taux de contribution TERRE DE PROVENCE Agglomération, défini au prorata de sa population municipale 2024, égal à 9,67% ;

Considérant le montant prévisionnel de l'investissement pour le centre de tri rhodanien, et la révision prévisionnelle des prix ;

Considérant le projet de convention de versement d'une subvention d'investissement joint à la présente ;

Ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'investissement à la SPL TRI RHODANIEN, d'un montant prévisionnel de 3 240 427 €, comprenant :

- la somme de 1 756 153 € pour la partie bâtiment
- la somme de 1 484 274 € pour la partie process.

-**PRECISE** que le montant définitif sera arrêté dans les trois mois suivant la mise en service du Centre de tri, au regard du coût définitif de l'investissement.

-**PRECISE** que la subvention d'équipement ainsi versée se trouve hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

-**APPROUVE** le projet de convention de versement de subvention d'investissement pour la réalisation du Centre de Tri Rhodanien ;

-**AUTORISE** la Présidente (ou tout représentant) à signer la convention annexée à la présente délibération,

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	38
Votes pour :	38
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le 30/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025_147-DE

SPL TRI RHODANIEN

Société Publique Locale au capital de 2.400.000 €
SIRET : 931 104 830 00019
Siège : 649, avenue de Vidier - 84 270 Vedène

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA REALISATION DU CENTRE DE TRI RHODANIEN

SOMMAIRE

Article 1. PARTIES CONTRACTANTES.....	3
Article 2. PREAMBULE	4
Article 3. TAUX DE CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AU FINANCEMENT DU CENTRE DE TRI RHODANIEN.....	5
Article 4. CALCUL DES SUBVENTIONS VERSEES	5
4.1 CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES.....	6
4.2 CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DEFINITIVES.....	7
4.3 MODIFICATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	7
Article 5. VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....	8
Article 6. IMPACT DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS EXTERNES	9
Article 7. CAS D'UN RETARD OU D'UN DEFAUT DE PAIEMENT	9
Article 8. PROPRIETE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS.....	10
Article 9. AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS.....	10
Article 10. NATURE DES SUBVENTIONS - TVA.....	10
Article 11. DUREE DE LA CONVENTION.....	11
Article 12. CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
Article 13. DIFFERENTS ET LITIGES - CONTENTIEUX.....	11
Article 14. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION.....	12
SIGNATURES.....	12



Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. SPL Tri Rhodanien,

Société Publique Locale au capital de 2.400.000 €, ayant son siège au 649 avenue Vidier à VEDENE (84270), représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Lucien AUBERT

Ci-après nommé « la SPL ».

Et

2. TPA

Terre de Provence Agglomération, ayant son siège Chemin de Notre Dame à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD

Ci-après nommé « l'Actionnaire ».

Ci-après ensemble « les Parties »

Article 2. PREAMBULE

Dix Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL Tri Rhodanien à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri. Ces EPCI en sont les actionnaires.

La SPL Tri Rhodanien exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a validé la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques d'une capacité de 30.000 tonnes par an via un Marché Public Global de Performance (MPGP) incluant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance de l'équipement pour une durée de 10 ans.

La SPL Tri Rhodanien porte le financement des travaux de construction du centre de tri dont elle sera propriétaire.

Les actionnaires de la SPL Tri Rhodanien sont appelés à participer au financement du centre de tri soit en contribuant au remboursement de la dette contractée par la SPL soit par des subventions d'investissement versées à la SPL.

A titre d'information, huit des collectivités actionnaires ont fait le choix du versement de subventions d'investissement :

- La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin
- La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Le SIECEUTOM - Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères
- La Communauté d'agglomération Terre de Provence
- Le SMICTOM RG - Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères Rhône-Garrigues
- La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- La Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence
- La Communauté de communes Ventoux Sud.

Deux des actionnaires contribueront au remboursement de la dette contractée par la SPL pour le financement du centre de tri, à travers le prix qu'elles paieront aux termes du contrat de quasi-régie portant sur le tri des emballages :

- Le SIDOMRA - Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon
- Le SIRTOM - Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Apt.

La présente convention, conclue avec chacun des actionnaires ayant opté pour le versement de subventions d'investissement, vise à régler les conditions et modalités de ce versement.

Il est précisé que la présente convention est conclue au titre de l'investissement initial de construction du Centre de tri. Elle ne concerne pas les éventuels renouvellement de process ou tous autres nouveaux travaux décidés par la SPL Tri Rhodanien, pour lesquels chaque membre actionnaire conservera le choix des modalités de participation au financement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 3. TAUX DE CONTRIBUTION DES ACTIONNAIRES AU FINANCEMENT DU CENTRE DE TRI RHODANIEN

Afin d'assurer une équité financière entre l'ensemble des actionnaires de la SPL Tri Rhodanien, le principe a été retenu d'une répartition de l'effort de contribution au financement au prorata de la population municipale 2024 des 10 collectivités actionnaires.

Les taux de contribution retenus sont les suivants :

	Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population
1	SIDOMRA	217 691	34,82%
2	COVE	71 956	11,51%
3	ACCM	66 264	10,60%
4	SIECEUTOM	63 066	10,09%
5	Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%
6	SMICTOM Rhône Garrigues	47 297	7,57%
7	SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%
8	CC Vallée des Baux-Alpilles	27 712	4,43%
9	CC Aigues Ouvèze en Provence	20 045	3,21%
10	CC Ventoux Sud	6 076	0,97%
	TOTAL	625 157	100,00%

QPk est le coefficient de population applicable à la collectivité k.

Pour la présente convention **Terre de Provence** est désignée collectivité 5.

Soit, QP5 = **9,67%** pour l'Actionnaire **Terre de Provence**.

Article 4. CALCUL DES SUBVENTIONS VERSEES

Les subventions versées par l'Actionnaire correspondent à sa quote-part de financement sur le montant estimatif de travaux hors taxes, tenant compte de la révision contractuelle des prix.

Le montant définitif de la subvention d'investissement sera déterminé par le coût final des travaux après révision des prix, auquel s'ajouteront les éventuels avenants et autres aléas et sur lequel seront déduites les subventions émanant de tiers. Ce montant définitif fera l'objet d'une régularisation après réception de l'ouvrage et encaissement des subventions de tiers par la SPL.

4.1 CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELLES

Le montant à verser par l'Actionnaire est défini par les paramètres suivants :

Le montant des travaux de construction du centre de tri rhodanien à financer est déterminé par le montant prévisionnel du Marché Public Global de Performance pour la partie conception et réalisation, à conclure entre la SPL Tri Rhodanien et le futur Contribuable, hors taxes.

Il est constitué de deux montants distincts :

- Le coût de construction du Bâtiment (poste 1 ou P1)
- Le coût du Process (poste 2 ou P2)

Chacun des postes inclut sa partie conception.

Le montant des travaux pris en compte pour le versement des subventions n'inclut pas le coût de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Sur chaque facture émise par le Titulaire du Marché au titre de la conception et de la construction du Centre de Tri Rhodanien, le montant des travaux pour chaque poste P1 et P2 sera augmenté du montant de la révision contractuelle des prix par application des formules consignées dans les pièces du Marché.

Le montant des subventions versées par l'Actionnaire est égal à :

Poste 1 - Bâtiment

Subvention d'investissement (P1) = [Montant prévisionnel des travaux P1 + révision prévisionnelle P1] x **9,67%**

+

Poste 2 - Process

Subvention d'investissement (P2) = [Montant prévisionnel des travaux P2 + révision prévisionnelle P2] x **9,67%**

Pour l'Actionnaire **Terre de Provence**, ce montant est fixé à :

Poste 1 – Bâtiment : 1 756 153 €
Un million sept-cent-cinquante-six mille cent-cinquante-trois euros
Poste 2 – Process : 1 484 274 €
Un million quatre-cent-quatre-vingt-quatre mille deux-cent-soixante-quatorze euros

Montant total :

En chiffres : **3 240 427 €**

En lettres : **Trois millions deux-cent-quarante mille quatre-cent-vingt-sept euros**

Les versements seront établis sur la base de ce montant.

4.2 CALCUL DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DEFINITIVES

Le montant définitif des subventions d'investissement dues par l'Actionnaire est égal au montant total des travaux hors taxes payés par la SPL, révisions de prix et avenants compris, moins sa quote-part des subventions de tiers perçues par la SPL au titre de la construction du centre de tri.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de Mise en Service Industrielle, un décompte final sera effectué, faisant apparaître :

- Le montant H.T. versé par la SPL au Titulaire du Marché au titre de la conception et de la construction du centre de tri x **9,67%**

Desquels sont défalqués :

- Le montant de Subventions émanant de tiers, reçues par la SPL x **9,67%**
- Le montant de subventions versées par l'Actionnaire au titre de la présente convention.

La régularisation globale sera effectuée de façon à ce que le montant total de la subvention d'investissement versée par l'Actionnaire soit précisément égal, par rapport au montant net supporté par la SPL au titre des travaux, à sa quote-part conventionnelle définie à l'Article 3, à savoir **9,67%** pour la présente Convention.

En cas de solde négatif (trop-perçu par la SPL), celui-ci sera reversé par la SPL à l'Actionnaire dans un délai de 30 jours suivant l'émission d'un titre de recette par l'Actionnaire.

En cas de solde positif (montant insuffisant perçu par la SPL), la SPL facturera ce solde à l'Actionnaire qui s'engage à en régler le montant dans un délai de 45 jours.

4.3 MODIFICATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

L'Actionnaire verse à la SPL un montant de subvention, défini à l'article 4.1 ci-avant, issu d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif fait l'objet d'une régularisation après encaissement des subventions de tiers par la SPL, achèvement des travaux et Mise en Service Industrielle.

Par dérogation à ce principe, il est entendu que le montant de subvention pourra être modifié avant sa régularisation finale, dans l'hypothèse où le montant prévisionnel est affecté d'une fluctuation supérieure à 15% par rapport aux prévisions consignées dans la présente convention.

Ces fluctuations modifiant le montant prévisionnel inscrit à l'article 4.1 peuvent être induites par :

- le montant contractuel retenu à la signature du marché global de performance ;
- les révisions de prix
- la conclusion d'avenants, décisions de poursuivre

- la décision de nouveaux travaux hors du périmètre du marché global de performance concourant à la réalisation du Centre de tri rhodanien
- tout autre évènement ayant pour conséquence une nouvelle estimation du montant des travaux à financer par rapport au montant prévisionnel initial.

Toute fluctuation des prévisions de dépenses de la SPL inférieure à 15% fait l'objet d'un ajustement des tableaux prévisionnels de financement et de versement annexés à la présente convention et se trouve prise en compte dans la détermination du montant des appels de fonds décrits à l'article 5 ci-après.

Dans l'hypothèse d'une fluctuation supérieure ou égale à 15%, la modification du montant prévisionnel de la subvention d'investissement donne lieu à conclusion d'un avenant à la présente convention, autorisé par les Parties.

La modification du montant prévisionnel de subvention à verser par l'Actionnaire est sans incidence sur le mécanisme de régularisation finale décrit à l'article 4.2 ci-avant.

En outre, il est rappelé que la présente convention concerne uniquement l'investissement initial de réalisation du Centre de tri et ne concerne pas les nouveaux travaux de renouvellement du process que la SPL pourrait décider d'entreprendre. La conclusion de la présente convention ne présage pas de la décision de l'actionnaire relative au mode de financement de nouveaux travaux après mise en service de l'équipement.

Article 5. VERSEMENT DES SUBVENTIONS

A compter de la date de signature du Marché, le Titulaire du Marché va appeler chaque mois les montants nécessaires pour couvrir le coût des études de conception et des travaux réalisés, dans la limite de l'enveloppe contractuelle révisée et sur présentation de justificatifs.

Les subventions d'investissement seront appelées par la SPL auprès de l'Actionnaire à un rythme trimestriel. Les périodes de versement trimestrielles sont dénommées t.

Le premier appel de subventions intervient au cours du mois suivant la date de signature du Marché.

Les appels suivants de subventions s'échelonnent ensuite tous les trois mois à compter de ce premier appel.

La présente convention comporte en annexe le calendrier prévisionnel de versement. Il permet à l'Actionnaire sa préparation budgétaire mais n'a pas valeur contractuelle. Les montants d'acompte trimestriels sont définis par la SPL.

Pour ce faire, la SPL tiendra compte du calendrier prévisionnel de paiement défini au Marché, de l'avancée des études et travaux, des révisions de prix à venir et de tout évènement susceptible d'impacter le calendrier de versement.

Les appels de fonds de la SPL correspondent à ses prévisions de dépenses pour le trimestre suivant.

L'Actionnaire s'engage à verser les subventions appelées dans un délai de **45 jours** suivant la réception de l'appel de fonds émis par la SPL.

En cas de montant significativement excessif ou insuffisant facturé par la SPL à l'Actionnaire sur le trimestre t, au regard de la réalité des paiements à réaliser par la SPL, un ajustement à la hausse ou à la baisse sera effectué par la SPL sur les factures du trimestre suivant.

En cas de perception de subventions émanant de tiers, par la SPL au cours d'une période trimestrielle t, la quote-part de cette subvention imputable à l'Actionnaire sera déduite des appels de fonds du trimestre t+1. En cas de solde négatif du montant à verser par l'Actionnaire après cette opération, ce dernier est reporté en déduction des appels de fonds du ou des trimestre(s) suivant(s).

Article 6. IMPACT DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS EXTERNES

Le montant des subventions attendues d'organismes tiers au titre de la réalisation du Centre de tri (CITEO, Région) est réparti entre les Actionnaires sur la base des quotes-parts définies à l'article 3 de la présente Convention.

Chaque versement d'une tranche de subvention par un organisme tiers à la SPL donne lieu à reversement par la SPL à l'Actionnaire, de sa quote-part de subvention externe.

Ce reversement pourra avoir lieu après régularisation finale décrite à l'article 4.2, dans l'hypothèse d'un encaissement tardif des subventions de tiers par la SPL.

Les reversements réalisés avant la régularisation finale du montant de subvention d'investissement sont effectués à l'occasion des appels de fonds trimestriels.

Dans l'hypothèse d'un encaissement tardif, intervenant après régularisation finale des comptes, le reversement de la quote-part de subvention est réalisé dans le délai d'un mois à compter son encaissement par la SPL.

Article 7. CAS D'UN RETARD OU D'UN DEFAUT DE PAIEMENT

Si l'Actionnaire s'est trouvé pour un trimestre t en défaut de paiement sur son versement de subvention pour le Poste i à hauteur d'un montant M_{it} , les conséquences sont les suivantes :

Il est ajouté au montant M_{it} l'ensemble des frais financiers intercalaires supplémentaires SFF_{it} calculés par l'Etablissement de Crédit du fait du défaut de paiement.

Si l'Actionnaire parvient à régulariser sa situation avant la fin des travaux, il verse à la SPL le montant M_{it} , les frais financiers intercalaires SFF_{it} générés par le retard et les éventuels frais de gestion ou frais bancaires (FG) liés au règlement de sa situation, sur la base de justificatifs à fournir par la SPL.

NB : ces frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul du décompte global prévu par l'Article 8.

Si l'Actionnaire n'a pas régularisé son défaut de paiement à la date d'achèvement des travaux, il est calculé, à la date de consolidation des emprunts, une valeur AM_{it} correspondant au surcoût d'échéance annuelle d'emprunt résultant du défaut de paiement.

Le calcul correspond à la formule suivante ;

$$AMit = VPM^1 (Ri ; Di ; - (MIt + SFFIt + FG))$$

Avec :

Di = durée de l'emprunt de financement du Poste i (en années)

Ri = taux annuel nominal de financement du Poste i fixé à la consolidation de l'emprunt relatif au Poste i.

Le montant AMit sera versé à la SPL par douzièmes mensuels, jusqu'à remboursement complet de l'emprunt relatif au Poste i.

Le montant AMit est également déduit du service de la dette facturé aux actionnaires ayant opté pour des contributions au service de la dette plutôt qu'à des contributions par des subventions. Le défaut de paiement ne doit en aucun cas conduire à une augmentation des échéances de dette facturées à ces actionnaires.

Dans le cas où l'emprunt relatif au Poste i serait conclu en tout ou partie à taux variable ou révisable, le terme AMit (ou sa déclinaison en mensualités) sera calculé chaque année par l'Etablissement de Crédit sur la base des taux en vigueur applicables.

Article 8. PROPRIETE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

La SPL Tri Rhodanien est propriétaire de l'ensemble des ouvrages, installations et équipements relatifs au centre de tri.

Article 9. AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS

La SPL Tri Rhodanien procédera à l'amortissement des subventions versées par l'Actionnaire dans ses comptes, dans les conditions suivantes :

Poste 1 – Bâtiment : amortie sur 30 ans

Poste 2 – Process : amortie sur 12 ans

L'Actionnaire reste libre de fixer sa propre durée d'amortissement au titre de la subvention versée, dans le respect des règles budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

Ces durées correspondent aux durées d'amortissement des équipements concernés.

Article 10. NATURE DES SUBVENTIONS - TVA

Les subventions versées dans le cadre de la présente convention par l'Actionnaire constituent des subventions d'équipement affectées au financement total ou partiel d'un bien d'investissement. Elles ne constituent pas la contrepartie de la livraison d'un bien ni d'une prestation de service, étant établi que la SPL reste propriétaire de l'équipement financé.

¹ VPM = formule mathématique excel

A ce titre et conformément aux dispositions des §180 et 200 du BOI-TVA-BASE-10-10-00, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

En outre, elles n'auront pas d'impact sur le droit à déduction de la SPL (Cf. rescrit fiscal du 05/12/2024 DFIP Vaucluse).

Article 11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin à l'échéance des derniers versements.

Article 12. CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties se rencontreront autant que de besoin, et par exemple :

- A la signature du Marché portant notamment sur la conception et la construction du Centre de Tri Rhodanien afin de s'assurer que le montage financier retenu au terme de la consultation est compatible avec les dispositions de la présente Convention.
- En cas de signature d'un avenant au Marché Public Global de Performance ou à la Convention de Financement affectant le montant des participations des Actionnaires de la SPL Tri Rhodanien au financement du Centre de Tri.
- En cas d'Intégration d'un nouvel actionnaire dans la SPL Tri Rhodanien.
- En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur la population municipale de référence.
- A la date de Mise en Service Industrielle du Centre de Tri Rhodanien, les Parties se rencontreront pour faire le point et mesurer l'impact financier des :
 - o dates de versement des subventions de tiers
 - o surcoûts acceptés par avenant ou en discussion avec le Titulaire du Marché
 - o retards de paiement éventuels des subventions d'investissement des actionnaires
 - o défauts de paiement éventuels des actionnaires dans le versement des subventions d'investissement.

Article 13. DIFFERENTS ET LITIGES - CONTENTIEUX

Les Parties privilégieront toute voie de conciliation amiable en cas de litige survenant entre eux dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties conviennent que tout litige né de la présente convention, non résolu par voie amiable sera soumis à la décision du juge administratif du ressort des parties, à savoir le Tribunal Administratif de Nîmes.



Article 14. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties s'engage à faire approuver la conclusion de la présente convention dans les conditions qui lui sont propres pour autoriser sa signature.

Cette convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux à Vedène, le

Pour la SPL TRI RHODANIEN	Pour Terre de Provence
Prénom, Nom : Fonction :	Prénom, Nom : Fonction :

ANNEXE(S) :

1 -Apports actionnaires : tableau de versement prévisionnel des apports



Annexe 1

ANNEXE 2.2 - APPORTS ACTIONNAIRES

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Affectation des subventions	QP FP total	Apports actionnaires hors subv				Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires	Demande dette SPL	Niveau de contributions au financement	
							QP FP 2025	QP FP 2026	QP FP 2027	QP FP 2028								
SIDOMRA	217 691	34,82%	11 212 624 €	459 810 €	1 288 407 €	0%	- €					- €	- €	- €	- €	- €	34,8%	83%
SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%	2 298 039 €	94 239 €	264 060 €	0%	- €					- €	- €	- €	- €	- €	7,1%	17%
SIECEUTOM	63 066	10,09%	3 248 344 €	133 209 €	373 257 €	100%	3 381 553 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	17 931 €	1 349 683 €	1 746 746 €	267 193 €	3 381 553 €	0,0%	0%
COVE	71 956	11,51%	3 706 242 €	151 987 €	425 873 €	100%	3 858 229 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	20 459 €	1 539 939 €	1 992 973 €	304 857 €	3 858 229 €	0,0%	0%
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%	2 436 129 €	99 901 €	279 928 €	100%	2 536 031 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	13 448 €	1 012 209 €	1 309 990 €	200 384 €	2 536 031 €	0,0%	0%
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%	312 957 €	12 834 €	35 961 €	100%	325 791 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	1 728 €	130 033 €	168 288 €	25 742 €	325 791 €	0,0%	0%
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	3 112 778 €	127 650 €	357 679 €	100%	3 240 427 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	17 183 €	1 293 356 €	1 673 847 €	256 042 €	3 240 427 €	0,0%	0%
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%	1 427 364 €	58 534 €	164 014 €	100%	1 485 897 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	7 879 €	593 068 €	767 542 €	117 408 €	1 485 897 €	0,0%	0%
ACCM	66 264	10,60%	3 413 064 €	139 964 €	392 184 €	100%	3 553 028 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	18 841 €	1 418 124 €	1 835 321 €	280 742 €	3 553 028 €	0,0%	0%
CC Aigue Ouveze Provence	20 045	3,21%	1 032 459 €	42 339 €	118 637 €	100%	1 074 798 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	5 699 €	428 986 €	555 189 €	84 925 €	1 074 798 €	0,0%	0%
TOTAL	625 157	100,00%	32 200 000 €	1 320 466 €	3 700 000 €		19 455 755 €	0,5%	39,9%	51,7%	7,9%	103 168 €	7 765 398 €	10 049 897 €	1 537 292 €	19 455 755 €	42,0%	100%
Part financement FP			18 689 337 €	766 417 €	2 147 533 €	QSA =	58,04%									- €		
Part préfinancement			13 510 663 €	554 049 €	1 552 467 €											19 455 755 €	- €	

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Affectation des subventions	QP FP total	Apports actionnaires hors subv	Quote-part annuelle de travaux réalisés				Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires	Demande dette SPL	Niveau de contributions au financement	
								SAK(P1)	RP1 2025	RP1 2026	RP1 2027								RP1 2028
SIDOMRA	217 691	34,82%	6 077 511 €	248 376 €	- €	0%	- €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	34,8%	83%
SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%	1 245 592 €	50 905 €	- €	0%	- €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	7,1%	17%
SIECEUTOM	63 066	10,09%	1 760 681 €	71 956 €	- €	100%	1 832 636 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	17 931 €	690 679 €	1 124 026 €	- €	1 832 636 €	0,0%	0%	
COVE	71 956	11,51%	2 008 872 €	82 099 €	- €	100%	2 090 971 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	20 459 €	788 040 €	1 282 472 €	- €	2 090 971 €	0,0%	0%	
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%	1 320 441 €	53 964 €	- €	100%	1 374 405 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	13 448 €	517 982 €	842 975 €	- €	1 374 405 €	0,0%	0%	
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%	169 630 €	6 932 €	- €	100%	176 563 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	1 728 €	66 542 €	108 293 €	- €	176 563 €	0,0%	0%	
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	1 687 200 €	68 953 €	- €	100%	1 756 153 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	17 183 €	661 854 €	1 077 116 €	- €	1 756 153 €	0,0%	0%	
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%	773 665 €	31 618 €	- €	100%	805 284 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	7 879 €	303 493 €	493 911 €	- €	805 284 €	0,0%	0%	
ACCM	66 264	10,60%	1 849 963 €	75 604 €	- €	100%	1 925 567 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	18 841 €	725 703 €	1 181 024 €	- €	1 925 567 €	0,0%	0%	
CC Aigue Ouveze Provence	20 045	3,21%	559 618 €	22 871 €	- €	100%	582 488 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	5 699 €	219 527 €	357 262 €	- €	582 488 €	0,0%	0%	
TOTAL	625 157	100,00%	17 453 173 €	713 278 €	- €		10 544 067 €	1,0%	37,7%	61,3%	0,0%	103 168 €	3 973 820 €	6 467 079 €	- €	10 544 067 €	42,0%	100%	
Part financement FP			10 130 070 €	413 997 €	- €	QSA =	58,04%												

Actionnaires SPL	Population municipale janvier 2024	Quotient population	Affectation investissement HT	Impact actualisation	Affectation des subventions	QP FP total	Apports actionnaires hors subv	Quote-part annuelle de travaux réalisés				Apports actionnaires 2025	Apports actionnaires 2026	Apports actionnaires 2027	Apports actionnaires 2028	Apports total actionnaires	Demande dette SPL	Niveau de contributions au financement	
								SAK(P2)	RP2 2025	RP2 2026	RP2 2027								RP2 2028
SIDOMRA	217 691	34,82%	5 135 112 €	211 434 €	1 288 407 €	0%	- €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	34,8%	83%
SIRTOM d'Apt	44 616	7,14%	1 052 447 €	43 834 €	264 060 €	0%	- €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	7,1%	17%
SIECEUTOM	63 066	10,09%	1 487 664 €	61 253 €	373 257 €	100%	1 548 917 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	659 004 €	622 720 €	267 193 €	1 548 917 €	0,0%	0%	
COVE	71 956	11,51%	1 697 370 €	69 888 €	425 873 €	100%	1 767 258 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	751 900 €	710 501 €	304 857 €	1 767 258 €	0,0%	0%	
SMICTOM Rhône Garrigue	47 297	7,57%	1 115 689 €	45 938 €	279 928 €	100%	1 161 626 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	494 227 €	467 015 €	200 384 €	1 161 626 €	0,0%	0%	
CC Ventoux Sud	6 076	0,97%	143 327 €	5 901 €	35 961 €	100%	149 228 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	63 491 €	59 995 €	25 742 €	149 228 €	0,0%	0%	
Terre de Provence Agglo	60 434	9,67%	1 425 577 €	58 697 €	357 679 €	100%	1 484 274 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	631 501 €	596 731 €	256 042 €	1 484 274 €	0,0%	0%	
CC Vallée des Baux Alpilles	27 712	4,43%	653 698 €	26 915 €	164 014 €	100%	680 614 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	289 575 €	273 631 €	117 408 €	680 614 €	0,0%	0%	
ACCM	66 264	10,60%	1 563 101 €	64 359 €	392 184 €	100%	1 627 461 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	692 421 €	654 297 €	280 742 €	1 627 461 €	0,0%	0%	
CC Aigue Ouveze Provence	20 045	3,21%	472 841 €	19 469 €	118 637 €	100%	492 310 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	209 459 €	197 926 €	84 925 €	492 310 €	0,0%	0%	
TOTAL	625 157	100,00%	14 746 827 €	607 188 €	3 700 000 €		8 911 688 €	0,0%	42,5%	40,2%	17,3%	- €	3 791 578 €	3 582 818 €	1 537 292 €	8 911 688 €	42,0%	100%	
Part financement FP			8 559 268 €	352 420 €	2 147 533 €	QSA =	58,04%												